



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 12 MAI 2011

Arrêté modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13865/4

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 13865/3 du 4 avril 2011,

VU l'observation formulée sur le contenu du tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté précité par l'exploitant dans son courriel du 14 avril 2011,

VU l'avis de la DREAL en date du 28 avril 2011 sur l'observation susvisée,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de l'arrêté du 4 avril 2011,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la rectification dudit arrêté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 relatif à la Société CLEAN 33 située à BASSENS est modifié ainsi qu'il suit :

<i>Émissaire : rejet des eaux industrielles</i>	<i>Substance</i>	<i>Classement de la substance (*)</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</i>
	Anthracène	1	0,01
	Benzène	2	1
	Biphényle	4	0,05
	Cadmium et ses composés	1	2
	Chloroforme	2	1
	Chlorure de méthylène	2	5
	Chrome et ses composés	4	5
	Cuivre et ses composés	4	5
	Ethylbenzène	4	1
	Fluoranthène	2	0,01
	Naphtalène	2	0,05
	Nickel et ses composés	2	10
	Plomb et ses composés	2	5
	tetrachloroéthylène	3	0,5
	trichloroéthylène	3	0,5
	Toluène	4	1
	Xylènes (somme o, m, p)	4	2
	Zinc et ses composés	4	10
	<i>1,2 dichloroéthane</i>	2	2
	<i>Nonylphénols</i>	1	0,1
	<i>Arsenic et ses composés</i>	4	5
	<i>Chlorobenzène</i>	4	1
	<i>gamma isomère - Lindane</i>	1	0,02
	<i>Isopropylbenzène</i>	4	1
	<i>Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,2 09)</i>	1	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	<i>Pentachlorobenzène</i>	1	0,02
	<i>Pentachlorophénol</i>	2	0,1
	<i>Atrazine</i>	2	0,03
	<i>Simazine</i>	2	0,03
	<i>Tétrachlorure de carbone</i>	3	0,5
	<i>Tributylétain cation</i>	1	0,02
	<i>Monobutylétain cation</i>	4	0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>	4	0,02
	<i>Diuron</i>	2	0,05
	<i>Tributylphosphate</i>	4	0,1

(*) Voir annexe 5.1 de la circulaire du 5 janvier 2009

- classement 1 : Substances Prioritaires Dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60 (rouges)+ anthracène
- classement 2 : Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60 (jaunes)
- classement 3 : Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (oranges)
- classement 4 : Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (blanches)

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 2 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,
- le Maire de Bassens,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC